

**AVENANT N° 75 DU 16 JANVIER 2025
RELATIF A LA FIXATION DES SALAIRES
MINIMA
DANS LA BRANCHE PROFESSIONNELLE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat National des Entreprises du Froid, d'Équipement de Cuisines professionnelles et
du Conditionnement de l'Air (SNEFCCA)

D'une part,

ET

La Fédération de la Métallurgie CFTC ;
La Fédération Confédérée Force Ouvrière de la Métallurgie ;
La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie C.F.D.T. ;

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'article III-4 « Salaires » de la Convention Collective Nationale des Entreprises d'Installation sans Fabrication, y compris Entretien, Réparation, Dépannage, de Matériel Aéraiue, Thermique, Frigorifique et Connexes, le présent avenant fixe les salaires entrant dans son champ d'application.

ARTICLE 2 :

Les emplois concernés sont ceux repris par le chapitre XI « Classifications » de la Convention Collective Nationale.

ARTICLE 3 :

La grille des salaires minima conventionnels est réévaluée de + **1,6 %** sur l'ensemble des coefficients ; Elle est applicable à compter du **1^{er} février 2025**.

ARTICLE 4

Compte tenu de l'objet de l'accord, il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

NB : Ci-joint, grille complète des salaires minima.

GRILLE DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS AU 1^{er} FEVRIER 2025
(en euros)

Niveaux	Echelons	Coefficients	Salaire Minimum Garanti Mensuel <i>Base 151,667 heures</i>	Forfait annuel heures <i>Base 1607 heures</i>	Forfait annuel jours <i>Base 218 jours</i>
I	A	176	1 850,00		
I	B	181	1 858,98		
I	C	186	1 867,56		
II	A	195	1 876,13		
II	B	205	1 884,71		
II	C	210	1 893,29		
III	A	225	1 901,87		
III	B	235	1 937,90		
III	C	245	2 021,10		
IV	A	260	2 118,01		
IV	B	280	2 279,82		
IV	C	300	2 442,93		
V	A	320	2 590,15		
V	B	340	2 750,64		
V	C	365	2 953,55		
VI*		370	2 583,26	30 993,11	35 447,42
VI*		375	2 767,23	33 207,54	37 980,11
VI*		380	2 965,53	35 587,11	40 701,66
VI	A	390	3 159,48	37 914,61	43 363,67
VI	B	430	3 522,62	42 272,35	48 347,69
VI	C	460	3 902,29	46 828,49	53 558,65
VII	A	500	4 344,59	52 136,22	59 629,21
VII	B	600	4 935,60	59 228,46	67 740,73
VII	C	700	5 851,48	70 219,35	80 311,23

* Les coefficients 370, 375 et 380 correspondent aux salariés « jeunes diplômés » tels que définit à l'article X-2 de la Convention Collective Nationale.

Fait à Paris, le 16 janvier 2025

Syndicat National des Entreprises du Froid,
des équipements de Cuisines
professionnelles et du Conditionnement de
l'Air (Snefcca)

Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie

Fédération Générale des Mines et de la
Métallurgie C.F.D.T

Fédération de la Métallurgie CFTC